



MUNICIPALITÉ
DE
Dixville

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DURANT L'HIVER

APPEL D'OFFRES

La municipalité de Dixville demande des soumissions pour l'ouverture et l'entretien des chemins en hiver, regroupés en deux circuits, pour une période d'un (1) an soit la saison 2013-2014, de deux (2) ans soit les saisons 2013-2014 et 2014-2015 ou de trois (3) ans soit les saisons 2013-2014, 2014-2015 et 2013-2016 sur les chemins de la Municipalité.

Le devis de soumission est disponible sur le site du SEAO sous le no. 634235.

Les soumissions devront être présentées suivant la formule prescrite par circuit, être signées par le soumissionnaire et être reçues au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité, sis au 251 ch. Parker à Dixville, au plus tard, le 26 juin 2013 à 14h00, portant la mention: "SOUSSION CHEMINS D'HIVER"

Les soumissions seront ouvertes publiquement à ce moment, en présence de deux témoins et des soumissionnaires qui auront choisi d'assister à l'ouverture. Le nom de chacun des soumissionnaires de même que le prix de chaque soumission seront déclarés à haute voix. Il est de l'entière responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que son enveloppe est acheminée en temps et lieu au Bureau municipal.

Toute demande d'informations relativement à la présente demande de soumission doit être adressée à : Monsieur Sylvain Benoit, directeur général et secrétaire-trésorier (819) 849-3037.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucuns frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire.

Donné à Dixville ce 3 juin 2013

SYLVAIN BENOIT
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

p.j. Instructions aux soumissionnaires
Formules de soumission et la liste de l'équipement
Copie du contrat à être signée incluant les annexes A e B
Plan des circuits.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES:

La Municipalité de Dixville souhaite recevoir des soumissions pour des travaux liés au déneigement et au déglacage de ses chemins, pour la période de un (1) an, deux (2) ans et trois (3) ans, comprenant la main-d'oeuvre et la fourniture de l'équipement, suivant les modalités décrites aux documents ci-annexés appelés «Contrat d'entretien et de déneigement des chemins en hiver » et «Formule de soumission».

2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS:

Les soumissions devront être présentées suivant la formule prescrite par circuit, être signées par le soumissionnaire et être reçues au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité, sis au 251 ch. Parker à Dixville, au plus tard, le 26 juin 2013 à 14h00, portant la mention:

"SOUMISSION CHEMINS D'HIVER"

L'entrepreneur doit répondre aux conditions de la Politique de gestion contractuelle adoptée par la municipalité et doit remplir et signer la déclaration du soumissionnaire.

L'entrepreneur devra de plus, soumettre une Attestation de Revenu Québec avec sa soumission.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque visé payable à la municipalité de Dixville ou d'un cautionnement de soumission pour un montant égal à dix pour cent (10%) du montant total de la soumission incluant les taxes et ce, pour la première année complète de la soumission. Le chèque visé de l'entrepreneur retenu sera conservé par la municipalité pour toute la durée du contrat. La municipalité ne paiera aucun intérêt sur ce chèque. Le cautionnement doit être en vigueur pour toute la durée du contrat. L'absence constatée de cette garantie au moment de l'ouverture des soumissions rendra automatiquement cette soumission non conforme. Les chèques visés des entrepreneurs non retenus leur sont retournés dans les plus brefs délais. La municipalité ne paiera aucun intérêt sur ces chèques.

3. CIRCUITS FAISANT L'OBJET DE LA SOUMISSION:

Les chemins visés sont énumérés aux annexes A et B du contrat de déneigement. L'entrepreneur qui désire soumissionner sur plus d'un circuit devra **soumettre une nouvelle soumission pour chacun des circuits.**

Les soumissionnaires sont responsables de prendre connaissance par eux-mêmes du circuit à compléter pour la bonne exécution du contrat. Une carte de la municipalité est incluse à la présente.

4. DESCRIPTIONS PRÉCISES DU SOUMISSIONNAIRE:

Le soumissionnaire doit décrire spécifiquement et précisément son statut (personne physique, personne civile ou commerciale, corporation légalement constituée, son adresse (si l'adresse civique est différente de son adresse postale, le soumissionnaire devra inscrire dans sa soumission les adresses civique et postale de sa résidence ou de sa place d'affaires).



MUNICIPALITÉ
DE
Dixville

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

5. ÉQUIPEMENT:

Le soumissionnaire doit avoir à sa disposition tout l'équipement requis pour l'exécution convenable des travaux prescrits au contrat; ledit équipement doit être en bon état;

Le soumissionnaire doit être propriétaire de l'équipement à la date du dépôt de la soumission à moins d'en être locataire en vertu d'un bail écrit signé le ou avant la date du dépôt de la soumission; dans ce dernier cas, ledit bail doit prévoir un nombre d'années suffisant pour couvrir toute la durée du contrat;
Équipement (suite)

La municipalité se réserve le droit de faire examiner la machinerie par un expert. Sur rapport écrit dudit expert à l'effet que la machinerie à la disposition du soumissionnaire est en mauvais état ou insuffisante pour permettre l'exécution convenable du contrat, la municipalité rejettera la soumission comme étant non conforme

6. LISTE DES DOCUMENTS A DÉPOSER AVEC LA SOUMISSION:

Outre les documents mentionnés précédemment dans le présent devis, le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission :

- a) Si le soumissionnaire est une compagnie, une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration de cette compagnie, établissant que celui qui aura signé la formule de soumission était légalement mandaté par la compagnie pour ce faire;
- b) Une lettre d'une compagnie d'assurance légalement autorisée à agir ou d'un courtier d'assurance agréé, établissant qu'une assurance comportant l'avenant mentionné à l'article 12 du document appelé «Contrat d'entretien et de déneigement des chemins en hiver», couvrira le soumissionnaire;
- c) La liste de l'équipement dont dispose le soumissionnaire; cette liste devra indiquer la marque, le numéro d'immatriculation, la capacité et l'année de fabrication;
- d) Une photocopie de chacun des certificats d'enregistrement pour chaque équipement devant être immatriculé au Québec;
- e) Le soumissionnaire soumet la preuve qu'il est cotisant de la Commission de santé et sécurité au travail. Dans le cas d'une première expérience, il devra inclure une lettre à l'effet qu'il s'engage à être cotisant.
- f) Ainsi que la lettre signée qui reconnaît avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité et de l'appliquer.

7. SOUMISSIONS REJETÉES OU REFUSÉES:

Les soumissions non conformes aux instructions données aux soumissionnaires, ou qui ne comporteraient pas tous les engagements mentionnés et décrits à la formule de soumission ci-annexée, pourront être rejetées;

En tout état de cause, la Municipalité de Dixville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire. Ainsi la Municipalité pourra octroyer le contrat pour la durée qu'elle souhaitera sans être tenue de motiver sa décision.

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT **DES CHEMINS EN HIVER**

La municipalité peut, s'il est avantageux pour elle de le faire, passer outre à tout défaut de conformité de la soumission si ce défaut ne brise pas la règle de l'égalité entre les soumissionnaires.

8. VALIDITÉ DES SOUMISSIONS:

La durée de validité des soumissions sera de soixante (60) jours de calendrier à compter de l'ouverture des soumissions.

9. RENSEIGNEMENTS:

Aucun renseignement verbal obtenu relativement à cet appel d'offres n'engage la responsabilité de la municipalité de Dixville.

10. RETRAIT DE SOUMISSION:

Le soumissionnaire ne pourra retirer sa soumission après qu'elle aura été remise à la municipalité.

11. ADDENDA:

Pendant le délai de soumission, la municipalité peut modifier, préciser ou ajouter une partie quelconque des documents de soumission par addenda. Ce dernier sera transmis par SEAO à tous ceux qui ont obtenu lesdits documents.

12. CONTRAT À INTERVENIR:

Un modèle du contrat à intervenir est joint aux présentes à titre d'information. Il pourra être modifié selon les termes du contrat choisi par la Municipalité. Elle n'encourt aucune obligation d'octroyer le contrat, ni sur la durée de celui-ci, ni aucun frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire.



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS EN HIVER



CONTRAT

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT

DES CHEMINS EN HIVER



CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE personne morale de droit public régie par le Code municipal, dont les bureaux sont situés au 251 chemin Parker à Dixville, province de Québec, ici représenté par M. Réal Ouimette, Maire et M. Sylvain Benoit, Secrétaire-trésorier, tous deux (2) dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après appelée « **LA MUNICIPALITÉ** »

ET:

.....

dûment représenté aux fins des présentes par _____, et en vertu d'une résolution adoptée par ladite Cie ou Société, le _____, dont copie conforme est annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante,

ci-après appelé « **L'ENTREPRENEUR** »

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS:

A) Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient:

CHAUSSÉE: toute l'étendue carrossable, y compris l'accotement, du réseau routier sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

CONSEILLER EN CHARGE: le membre du conseil de la MUNICIPALITÉ désigné comme responsable du dossier voirie et à défaut d'une telle désignation, le Maire;

DÉGLAÇAGE: l'ensemble des opérations par lesquelles L'ENTREPRENEUR enlève la glace ou la neige durcie et/ou en diminue l'épaisseur à l'aide de l'équipement approprié et/ou de matériaux appropriés et procède à l'épandage d'abrasifs (sable et sel);

DÉNEIGEMENT: L'ensemble des opérations par lesquelles L'ENTREPRENEUR enlève, à l'aide de l'équipement approprié, la neige accumulée sur la chaussée;

ENTRETIEN D'HIVER: Une expression employée pour les opérations de déneigement et/ou de déglçage, ou pour toute autre opération nécessaire à l'entretien du réseau routier durant l'hiver. Ne sont pas compris dans l'entretien d'hiver, les opérations nécessaires suites à des pluies abondantes et qui ne sont pas causées par le manque de diligence de l'ENTREPRENEUR;

INSPECTEUR MUNICIPAL: La personne qui est dûment nommé par le conseil, afin de faire appliquer et surveiller les travaux d'entretien des chemins d'hiver.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

2. OBJET:

L'ENTREPRENEUR s'engage pour toute la durée du contrat à procéder à l'entretien d'hiver des routes ou chemins de la MUNICIPALITÉ selon les exigences et les directives prévues au présent contrat.

3. DURÉE :

DE LA SAISON HIVERNALE

Durant la saison hivernale, soit de la première neige en automne jusqu'à la dernière neige au printemps. L'entretien des chemins est continu; le soumissionnaire doit donc le faire sans interruption tous les jours, les dimanches et les jours fériés ou autres.

DU CONTRAT

Ce contrat est valide jusqu'au 1^e septembre _____ (période au choix de la MUNICIPALITÉ, soit 1 an, 2 ans ou 3 ans) et est soumis aux dispositions suivantes :

À l'expiration de la période contractuelle, si celle-ci est de 3 ans, le contrat pourra être renouvelé pour une (1) ou deux (2) périodes additionnelles et successives de douze (12) mois chacune, selon la volonté de la MUNICIPALITÉ. La MUNICIPALITÉ avisera l'ENTREPRENEUR au plus tard le 1^{er} août 2016 de sa décision de lever ou non l'option de prolongation et pour quelle durée.

L'ENTREPRENEUR a les mêmes obligations durant toute la durée de son contrat, y compris les périodes de renouvellement s'il y a lieu.

4. ÉQUIPEMENT:

L'ENTREPRENEUR doit avoir à sa disposition tout l'équipement requis et approprié pour l'exécution des travaux prescrits au contrat.

LE CONSEILLER EN CHARGE et/ou L'INSPECTEUR MUNICIPAL peut exiger en tout temps la preuve de la disponibilité des équipements mentionnés plus hauts.

À défaut par l'entrepreneur de disposer des équipements nécessaires à la bonne exécution du présent contrat, la MUNICIPALITÉ pourra mettre fin au contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

5. REPRÉSENTANT:

L'ENTREPRENEUR désigne, M. _____ comme son représentant, lequel peut être rejoint en tout temps par le CONSEILLER EN CHARGE et/ou L'INSPECTEUR MUNICIPAL. Ce représentant doit tenir LE CONSEILLER EN CHARGE et/ou L'INSPECTEUR MUNICIPAL au courant de l'état des chemins sous sa responsabilité et être prêt à diriger les opérations de manière à ce que L'ENTREPRENEUR se conforme en tous points à ses obligations.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

L'ENTREPRENEUR pourra de temps à autre désigner, par écrit, au CONSEILLER EN CHARGE et/ou L'INSPECTEUR MUNICIPAL un autre représentant; L'ENTREPRENEUR devra alors fournir le nom de celui-ci, son adresse et un numéro de téléphone où il pourra être rejoint en tout temps; ce représentant aura alors les obligations prévues au paragraphe précédent.

6. **PRIORITÉ:- CONSEILLER EN CHARGE ET/OU INSPECTEUR MUNICIPAL.**
L'ENTREPRENEUR doit se conformer aux instructions du CONSEILLER EN CHARGE et/ou L'INSPECTEUR MUNICIPAL, quant à la priorité des endroits à déneiger et/ou à déglacer et quant à la bonne exécution du contrat qui se doit d'être à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ.

7. **OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS:**
L'ENTREPRENEUR doit se conformer aux Lois et Règlements en vigueur, telles que la *Loi des Accidents du Travail*, la *Loi des Véhicules* et toutes autres qui s'appliquent. L'ENTREPRENEUR doit posséder l'équipement requis pour l'exécution de son travail, conformément aux dispositions du *Code de la Sécurité Routière* et les règlements adoptés sous son empire.

Il doit aussi se conformer aux directives d'entretien des chemins d'hiver du Ministère des Transports. L'ENTREPRENEUR s'engage, par les présentes, à fournir un certificat incluant le numéro du dossier attestant qu'il fait rapport directement à la CSST et respecte la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*. L'ENTREPRENEUR doit fournir à la municipalité une attestation d'employeur en règle de la CSST relativement au contrat en exécution. La non observance de cette exigence entraînera la retenue du premier versement jusqu'à ce que l'entrepreneur s'y soit conformé.

8. **SANCTION:**
Si, dans l'opinion du CONSEILLER EN CHARGE et/ou de l'INSPECTEUR MUNICIPAL, L'ENTREPRENEUR néglige de se conformer à l'une quelconque ou à plusieurs des obligations prévues dans ce contrat, le CONSEILLER EN CHARGE et/ou L'INSPECTEUR MUNICIPAL, après un avis verbal, lequel sera subséquemment confirmé par lettre, peut faire exécuter le travail nécessaire par le personnel de la MUNICIPALITÉ ou par toute autre personne ou entrepreneur.

Dans un tel cas, la MUNICIPALITÉ pourra retenir à même les sommes dues à L'ENTREPRENEUR en vertu du contrat le coût de l'exécution de tels travaux par un tiers ou par la MUNICIPALITÉ.

De plus, si, dans l'opinion de la MUNICIPALITÉ, L'ENTREPRENEUR fait de nouveau défaut de respecter l'une quelconque des obligations prévues au contrat, la MUNICIPALITÉ pourra, sans préjudice à tous autres droits et recours, résilier unilatéralement le contrat. Le fait de ne pas se prévaloir de son droit de résiliation unilatérale ou de son droit d'action en justice ne peut être invoqué par L'ENTREPRENEUR sans une résolution du conseil municipal décrétant le pardon du ou des actes reprochés; un tel pardon ne pourra de toute façon être invoqué si par la suite, L'ENTREPRENEUR est de nouveau trouvé en défaut.

Si la MUNICIPALITÉ résilie le contrat tel que ci-devant exposé, la seule obligation à laquelle la MUNICIPALITÉ sera tenue à l'égard de L'ENTREPRENEUR, sera de payer à celui-ci toute somme qui pourrait lui être due en vertu du contrat pour les travaux déjà exécutés jusqu'à la date de la signification de la résolution décrétant la résiliation, déduction faite cependant de toute somme que la MUNICIPALITÉ aura à déboursier en raison du défaut de L'ENTREPRENEUR.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

Quant à L'ENTREPRENEUR, il sera responsable à l'égard de la MUNICIPALITÉ de toute somme que celle-ci aura été ou sera appelée à déboursier pour l'année de la résiliation du contrat en sus de toute somme qu'elle devait payer à L'ENTREPRENEUR en vertu du contrat. Toute somme que la MUNICIPALITÉ a droit de réclamer de L'ENTREPRENEUR et qui n'aura pas été acquittée suivant le paragraphe précédent, portera intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) à partir de la mise en demeure.

9. **DOCUMENTS QUE L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR AVANT SIGNATURE DU CONTRAT:**

Avant la signature du contrat, L'ENTREPRENEUR doit fournir les documents suivants:

- a) Copie de sa police d'assurance responsabilité;
- b) Rapport sur l'inspection des camions par un concessionnaire approuvé par le Gouvernement (au besoin);
- c) Lettre signée de connaissance du programme de prévention de la MUNICIPALITÉ (annexe 3).

10. **POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ:**

L'ENTREPRENEUR doit faire émettre une police d'assurances responsabilité civile ou faire amender sa police existante, de sorte que l'une ou l'autre contienne l'avenant suivant, qui doit apparaître textuellement dans la police:

- a) Il est entendu et convenu que la section "Déclaration" de la police est amendée pour couvrir l'entretien des chemins d'hiver.
- b) En rapport avec l'entretien des chemins d'hiver, la limite de responsabilité est d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00\$) et y couvre de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et dommages matériels combinés.
- c) Sous réserve de la limite de responsabilité indiquée ci-haut, l'assurance accordée par cette police s'applique à toute action intentée contre l'assuré par un autre assuré ou par un employé de tout autre assuré, de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d) Il est entendu et convenu que la police est amendée pour que le délai, entre l'avis et la date effective d'annulation par l'assureur, soit d'au moins trente (30) jours. L'avis officiel doit être adressé à:

Monsieur Sylvain Benoit
251 ch. Parker
Dixville Qc. J0B 1P0

11. **RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR:**

- a) L'ENTREPRENEUR a visité tous les chemins sur le circuit sur lequel il a soumissionné et sur lequel il a reçu une note officielle qu'un contrat lui a été accordé. Il doit, par écrit, signaler à la MUNICIPALITÉ, avant le début du contrat toutes les réparations qui devront être effectuées sur les chemins avant la première chute de neige et/ou de verglas, afin de rendre les chemins sécuritaires pour L'ENTREPRENEUR et autres.
- b) L'ENTREPRENEUR tient la MUNICIPALITÉ exempte de tous dommages causés aux personnes, aux matériels et aux autres choses dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de son contrat, et résultant de fautes, négligences, imprudences ou incuries de sa part ou de celle de ses préposés, de la signalisation au moyen de balises ou de tout défaut d'entretien provenant de quelque autre cause que ce soit.
- c) **L'ENTREPRENEUR est particulièrement responsable des dommages causés aux fossés et aux ponceaux.**

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

- d) L'obligation de L'ENTREPRENEUR est indivisible et solidaire; si plus d'une personne s'engagent auprès de la MUNICIPALITÉ aux termes du présent contrat, chacune d'elles sera responsable, solidairement et indivisément à l'égard de la municipalité, de toutes et chacune des obligations prévues aux présentes, sans bénéfice de division ni de discussion.

De plus, toutes les sommes qui pourraient être dues par la MUNICIPALITÉ à L'ENTREPRENEUR seront valablement exécutées lorsque payées à l'une de ces personnes; cependant, il ne s'agira pas, pour la MUNICIPALITÉ, d'une obligation solidaire active au sens de l'article 1542 du *Code Civil du Québec*.

12. **SOUS-CONTRAT:**

Aucun sous-contrat ne peut être accordé par L'ENTREPRENEUR sans le consentement de la MUNICIPALITÉ.

13. **RETENUE DE GARANTIE:**

La MUNICIPALITÉ retiendra *le dernier versement* annuel devant être fait en vertu du présent contrat, *comme retenue de garantie*. Cette retenue est remboursée à L'ENTREPRENEUR si ce dernier s'est acquitté de ses obligations pour l'année en question le 30 mai de chaque année.

14. **ÉTENDU DU PARCOURS:**

Il est entendu et convenu qu'après la signature du contrat, la MUNICIPALITÉ pourra allonger ou raccourcir le parcours confié à L'ENTREPRENEUR sans qu'une modification de cette nature donne à ce dernier, droit à compensation ou à recours en dommages; si le parcours est allongé, L'ENTREPRENEUR aura droit à une hausse de rémunération établie en adaptant proportionnellement, pour l'année pertinente, le montant prévu au paragraphe ci-après; cet ajustement n'est payable au dernier versement qu'après que ses obligations pour l'année en question sont terminées. Si le parcours est raccourci, l'ajustement décrit au paragraphe précédent s'applique, mais à l'inverse, en faisant les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

15. **STRUCTURE DE PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT:**

En considération de l'exécution par L'ENTREPRENEUR de toutes ses obligations, la MUNICIPALITÉ paiera à L'ENTREPRENEUR pour les chemins sous responsabilité municipale:

	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Circuit 1			
Circuit 2			
Sous-Total :			
TPS :			
TVQ :			
Grand Total :			

Options de renouvellement

	2016-2017	2017-2018
Circuit 1		
Circuit 2		
Sous-Total :		
TPS :		
TVQ :		
Grand Total :		



MUNICIPALITÉ
DE
Dixville

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

Le paiement pour chacune des années du contrat s'effectuera en six (6) versements égaux, mensuels, commençant le 15 décembre de chacune des saisons accordées au présent contrat et de la même façon pour les subséquentes. Le dernier versement servira de retenue de garantie. Toutes ces sommes sont payables sur la présomption que L'ENTREPRENEUR s'exécutera totalement suivant le contrat. Sans préjudices à ce qui est prévu au paragraphe 10, advenant le défaut de L'ENTREPRENEUR, le paiement sera fait en proportion du temps utilisé à entretenir la route proportionnellement au temps utilisé par d'autres entrepreneurs qui auraient été demandés à compléter le contrat, déduction faite de toute somme que la MUNICIPALITÉ sera appelée à déboursier en sus de toute somme à laquelle elle était tenue à l'égard de L'ENTREPRENEUR.

16. **CERTIFICAT D'INSPECTION MÉCANIQUE:**

À la demande de la MUNICIPALITÉ, l'ENTREPRENEUR doit, pour chaque véhicule, faire procéder à une inspection mécanique. Cette inspection mécanique doit être effectuée par un concessionnaire approuvé par le Gouvernement, et le rapport doit être remis à la MUNICIPALITÉ selon les exigences de celle-ci.

17. **CONTRAT À FORFAIT:**

Il est entendu que le prix convenu au contrat englobe tous les travaux et toutes les dépenses. C'est un prix à forfait, donc à perte ou à gain. Ainsi, pour tout le travail spécifié au présent contrat, L'ENTREPRENEUR n'aura droit de recevoir que le montant convenu incluant la hausse ou la baisse du coût du carburant.

18. **ÉQUIPEMENTS:**

L'ENTREPRENEUR doit avoir à sa disposition tout l'équipement requis et approprié pour l'exécution des travaux prescrits au contrat. Si L'ENTREPRENEUR n'est pas propriétaire de l'équipement qu'il doit avoir à sa disposition, il doit au même moment que celui prévu à l'article 22, établir à la satisfaction du CONSEILLER EN CHARGE et/ou de l'INSPECTEUR MUNICIPAL, qu'il est locataire de l'équipement. En aucun cas, L'ENTREPRENEUR ne pourra être locataire à durée indéterminée; le bail doit être constaté par écrit dont copie doit être remise au CONSEILLER EN CHARGE et/ou à l'INSPECTEUR MUNICIPAL. Tout équipement doit être maintenu en bon état de marche, être pourvu d'un système d'éclairage et de signalisation adéquate, être toujours disponible et être remisé, si possible, dans des garages chauffés.

Si dans l'opinion de l'expert de la MUNICIPALITÉ l'équipement n'est pas en bon état de fonctionnement, L'ENTREPRENEUR devra faire procéder aux réparations prescrites par cet expert et ce, sur réception d'un avis à cet effet qui lui sera adressé par la MUNICIPALITÉ; dans un tel cas, L'ENTREPRENEUR devra immédiatement prendre les mesures pour avoir à sa disposition l'équipement de remplacement nécessaire jusqu'à ce que les réparations soient effectuées. De plus, l'opinion de l'expert de la MUNICIPALITÉ à l'effet que l'équipement n'est pas approprié constituera une présomption irréfutable du fait que cet équipement n'est pas approprié.

19. **LISTE DE L'ÉQUIPEMENT:**

Avant le 1^{er} octobre de chaque saison d'entretien d'hiver, L'ENTREPRENEUR doit fournir au CONSEILLER EN CHARGE et /ou à l'INSPECTEUR MUNICIPAL la liste de l'équipement qu'il se propose d'utiliser pour l'exécution de ce contrat. Il doit en donner le nom, la marque, le numéro d'immatriculation, la capacité, l'année de fabrication, préciser si la force motrice est appliquée à deux ou trois essieux et fournir tout autre renseignement dont la MUNICIPALITÉ peut avoir besoin pour décider si L'ENTREPRENEUR est en état d'exécuter son contrat.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

20. **DÉDOMMAGEMENTS:**
En aucun cas, la MUNICIPALITÉ n'est tenue de dédommager L'ENTREPRENEUR pour les inconvénients et dommages subis à cause du mauvais fonctionnement de l'équipement ni pour les pertes de temps ou retards résultant de sa réparation ou de son entretien.
21. **PRÉCAUTIONS A PRENDRE LORS DE L'ENTRETIEN D'HIVER:**
L'ENTREPRENEUR exécute conformément au contrat l'entretien d'hiver des routes ou chemins désignés dans le contrat. Tant que le contrat est en vigueur, l'entretien des chemins d'hiver est continu; L'ENTREPRENEUR doit donc le faire jour et nuit, et sans interruption les dimanches et fêtes légales ou autres.
22. **UTILISATION DE GRATTE:**
Chaque fois qu'il utilise une gratte mécanique, L'ENTREPRENEUR doit éviter de causer des dommages à la surface du revêtement. La pression appliquée à la lame dentelée, tout en étant suffisant pour enlever la neige ou la glace, doit être contrôlée de manière à ne pas laisser de marques sur la surface du revêtement.
23. **ENDROIT DANGEREUX ET ÉTROIT:**
L'ENTREPRENEUR doit apporter une attention particulière à l'entretien des endroits dangereux et des passages étroits (courbe, garde-fous, ponts, intersections, panneaux d'arrêt obligatoires, etc...) de façon à prévenir les accidents et à ne pas endommager ces ouvrages et à enlever toutes accumulations de neige pouvant nuire à la visibilité. Ces endroits ou ces passages sont indiqués par le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL, cette indication constituant une présomption irréfutable de son caractère dangereux ou étroit; le fait que le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL n'indique pas à L'ENTREPRENEUR qu'un endroit est dangereux ou étroit ne peut faire perdre à cet endroit son caractère dangereux ou étroit, si, dans les faits, il est dangereux ou étroit.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENTRETIEN D'HIVER

24. **LARGEUR À ENTREtenir:**
Pour la durée du contrat, la largeur à entretenir est celle de la chaussée, à savoir, d'un fossé à l'autre.
25. **MODALITÉS D'EXÉCUTION:**
Il est entendu que l'équipement de L'ENTREPRENEUR doit commencer ses opérations de déneigement au début de chaque chute de neige et fonctionner sans interruption tant qu'il neigera, et aussi souvent qu'il faudra, pour permettre en tout temps la circulation des véhicules automobiles, à la satisfaction du CONSEILLER EN CHARGE et/ou de l'INSPECTEUR MUNICIPAL.
26. **DURÉE D'ENTRETIEN D'HIVER:**
À la fin de chaque chute de neige, L'ENTREPRENEUR doit continuer l'enlèvement de la neige jusqu'à la largeur qu'il doit normalement entretenir. De façon à prévenir la formation de congères, il doit abaisser les bordures de neige de chaque côté du chemin. De plus, les intersections doivent être dégagées de manière à assurer une visibilité adéquate.
27. **TEMPÊTES EXCEPTIONNELLES:**
Au cours des tempêtes exceptionnelles, L'ENTREPRENEUR doit aménager, à tous les 300 mètres ou moins, des endroits où les véhicules automobiles peuvent se croiser ou effectuer des dépassements.



MUNICIPALITÉ
DE
Dixville

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

Le caractère exceptionnel d'une tempête de neige est déterminé par le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL. Le fait que le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL détermine qu'une tempête est exceptionnelle constituera une présomption irréfutable que cette tempête est exceptionnelle.

Le fait que le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL n'ait pas déterminé qu'une tempête est exceptionnelle ne peut faire perdre à cette tempête son caractère exceptionnel si, dans les faits, elle était exceptionnelle.

28. BALISES:

La fourniture, la pose et l'enlèvement des balises servant à signaler et à protéger les ouvrages de la MUNICIPALITÉ tels que les garde-fous, murs de tête de ponceaux signaux de sécurité, etc... sont la responsabilité de L'ENTREPRENEUR.

Les obstacles additionnels susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver, tels que souches, roches, etc., sont signalés par le même type de balises fournies, posées et enlevées par L'ENTREPRENEUR.

L'entretien des balises posées par l'ENTREPRENEUR est à la charge de l'ENTREPRENEUR.

L'achat, le transport, la pose, l'entretien et l'enlèvement de toutes balises pour faciliter les opérations de déneigement sont entièrement à la charge de L'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR devra enlever les balises au plus-tard le 30 mai de chaque année du contrat.

29. ENDROITS AFFECTÉS PAR LE VENT:

Aux endroits affectés par le vent, L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser l'effet sur les routes, soit par la pose de clôture pare-neige ou par toute autre méthode appropriée. Le transport, la pose l'entretien et l'enlèvement des clôtures pare-neige sont à la charge de L'ENTREPRENEUR, le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL peut déterminer les endroits affectés par le vent et où l'ENTREPRENEUR devra prendre les mesures nécessaires; le fait que le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL détermine qu'un endroit est affecté par le vent, constituera une présomption irréfutable que cet endroit est affecté par le vent; le fait que le CONSEILLER EN CHARGE et/ou l'INSPECTEUR MUNICIPAL ne détermine pas un endroit comme étant affecté par le vent ne fait pas que cet endroit n'est pas affecté par le vent, si, dans les faits. il est affecté par le vent.

30. PROPRIÉTÉ PRIVÉE:

L'ENTREPRENEUR doit prendre tous les moyens pour ne pas endommager la propriété privée se trouvant dans les emprises de la route et/ou être cause de dommage à la propriété privée qu'elle soit située dans l'emprise de la route ou non.

Les obstacles additionnels susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver tels que : boîte aux lettres, clôtures, haies, maisons, etc. situées dans l'emprise ou non du chemin, peuvent être signalés par des balises, mais sont entièrement de la responsabilité de l'entrepreneur. L'ENTREPRENEUR qui endommagera de quelque façon que ce soit une propriété privée (boîte aux lettres, etc.) aura 24 heures pour réparer les dommages causés. Si après ce délai aucune action n'a été effectuée, la MUNICIPALITÉ exécutera les travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR.

À la demande écrite de l'ENTREPRENEUR, la MUNICIPALITÉ pourra exiger le déplacement, par le propriétaire privé, des objets susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

31. **PANNEAUX DE SIGNALISATION:**

Lors de l'exécution des travaux, le soumissionnaire sera responsable des bris causés aux poteaux et aux panneaux de signalisation routière situés sur le territoire de la Municipalité. L'ENTREPRENEUR devra voir au déneigement des panneaux de signalisation.

L'ENTREPRENEUR qui endommagera de quelque façon que ce soit un panneau de signalisation aura 48 heures pour réparer les dommages causés. Si après ce délai aucune action n'a été effectuée, la Municipalité exécutera les travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR.

32. **CHAÎNES DE RUES, GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ ET GLISSIÈRES DE PONT**

L'ENTREPRENEUR devra entretenir et réparer les bris de chaînes de rues et les glissières de sécurité qu'il endommagera avec son équipement à neige.

L'ENTREPRENEUR devra enlever complètement la neige ou la glace lorsque celle-ci se sera accumulée à 15 cm. maximum du bord supérieur de la glissière de sécurité ou de pont afin d'éliminer les risques d'une formation de rampe de lancement tout au long des glissières. Les glissières de sécurité ne peuvent être mises en contact direct avec l'équipement de déneigement. Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR d'utiliser un équipement adéquat durant pour nettoyer les glissières.

L'ENTREPRENEUR devra également vérifier les éléments suivants :

- les parapets de ponts (présence de cours d'eau);
- les parapets de viaducs s'ils surplombent une voie de roulement, une voie ferrée ou un sentier de loisir (motoneige, VTT, ski de fonds);
- Les glissières de sécurité si elles répondent aux critères suivants :
 - < Proximité (moins de 9 mètres) d'un cours d'eau
 - < Talus abrupt, soit plus de 4 mètres de dénivelé 2 dans 1, ou moins
 - < Protection d'un obstacle fixe à moins de 5 mètres du garde-fou (coupe de roc, structure de béton, poteau d'utilité publique).

33. **PASSAGES À NIVEAU:**

L'ENTREPRENEUR devra faire le déneigement ou le déglçage des passages en enlevant toute la neige et en nettoyant complètement l'espace intérieur des rails, et ce en évitant de causer des dommages au plancher entre les rails.

Afin d'éviter des accidents aux passages à niveau, l'ENTREPRENEUR devra procéder de la manière suivantes :

1. Réduire considérablement l'allure du véhicule de déneigement à l'approche de tout passage à niveau si la visibilité est bonne, sinon arrêter complètement le véhicule avant la voie ferrée.
2. S'assurer qu'ils peuvent être franchis sans danger.
3. Soulever les accessoires de déneigement avant de traverser les voies, de façon à ne pas endommager les rails, le planchéage ou les poteaux supportant signaux et enseignes.
4. Lorsqu'il aura franchi les voies ferrées, rabaisser les accessoires et poursuivre le déneigement.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

34. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

Sur le chemin Lessard, entre la voie ferrée et la route 147, le fossé du côté sud devra être nettoyé régulièrement - surtout en cas de dégel afin d'éviter que l'eau ne pénètre sur la propriété du résidant riverain. L'ENTREPRENEUR sera tenue responsable en cas d'inondation de cette propriété.

A la suite d'une pluie ou d'un dégel, L'ENTREPRENEUR doit faire des saignées dans les accotements et les bordures de neige, afin de libérer l'eau qui pourrait s'accumuler sur la surface du chemin et empêcher ainsi la formation de glace. Si, par défaut d'entretien, L'ENTREPRENEUR a causé des obstructions au libre écoulement des eaux, notamment à l'endroit des ponceaux et des fossés, il doit prendre les moyens pour les faire disparaître. Si L'ENTREPRENEUR, par manque de diligence suffisante, a endommagé le réseau routier, il sera tenu responsable pour tous les dommages causés aux chemins.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉGLAÇAGE

35. ENLÈVEMENT DE LA GLACE:

S'il se forme à la surface de la chaussée une couche de glace ou de neige durcie, quel qu'en soit la cause l'ENTREPRENEUR doit l'enlever sans retard à l'aide de grattes mécaniques munies de lames dentelées ou par tout autre moyen mécanique approprié. Si pour quelque motif que ce soit, imputable à l'ENTREPRENEUR, la couche de neige durcie se transforme en glace sur la route, il incombe à l'ENTREPRENEUR de continuer ce travail jusqu'à l'enlèvement complet de cette glace, à la satisfaction du CONSEILLER EN CHARGE et/ou de l'INSPECTEUR MUNICIPAL.

36. ABRASIFS OU FONDANTS CHIMIQUES:

L'ENTREPRENEUR doit, après qu'il a complété les travaux décrit à l'article 40, aussi souvent que les conditions l'exigent, épandre une quantité suffisante d'abrasifs, un mélange de sable et de sel, la granulométrie du sable ne doit pas dépasser trois-quarts ($\frac{3}{4}$) de pouce.

Suivant les conditions climatiques et en temps opportun, l'ENTREPRENEUR doit, lors d'une chute de neige, d'un grésil ou d'un verglas, faire l'application d'abrasifs, un mélange de sable et de sel; la granulométrie du sable ne doit pas dépasser trois-quarts ($\frac{3}{4}$) de pouce afin d'éviter à la formation de couche de neige durcie ou de glace.

37. DÉGEL

À la suite d'une pluie ou d'un dégel, l'ENTREPRENEUR doit faire des saignées dans les accotements et les bordures de neiges, afin de libérer l'eau qui pourrait s'accumuler sur la surface du chemin et empêcher ainsi la formation de glace. Si, par défaut d'entretien, L'ENTREPRENEUR a causé des obstructions au libre écoulement des eaux, notamment à l'endroit des ponceaux et des fossés, il doit prendre les moyens pour les faire disparaître. Si L'ENTREPRENEUR, par manque de diligence suffisante, a endommagé le réseau routier, il sera tenu responsable pour tous les dommages causés aux chemins. L'ENTREPRENEUR a les mêmes obligations durant la durée de son contrat.

38. GRANULARITÉ

Les abrasifs utilisés pour l'exécution des travaux du présent contrat sont assujettis aux exigences du ministère des transports, plus spécifiquement, « *Tableau 1 de la norme 14402 « Abrasifs » du Tome VII – Matériaux de la collection Normes – Ouvrages routiers* ».



CONTRAT
D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS EN HIVER

L'ENTREPRENEUR devra avoir en sa possession, avant le 20 octobre de chaque année du contrat, les abrasifs nécessaires pour la saison en cours.

La municipalité se réserve le droit de demander une analyse granulométrique pour attester de la conformité du matériel utilisé par l'ENTREPRENEUR.

39. **AUTRES:**

L'ENTREPRENEUR reconnaît qu'il comprend la portée de toutes les clauses du présent contrat et qu'il a reçu, à sa demande, des explications adéquates sur celles-ci. Il reconnaît, de plus, connaître toutes les clauses des documents auxquelles réfère le présent contrat.

40. **EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À DIXVILLE**

CE _____ JOUR DE _____ DEUX MILLE
TREIZE.

LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

PAR: _____
MAIRE

PAR: _____
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

L'ENTREPRENEUR

PAR : _____
CONTRACTEUR

**CONTRAT
D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS EN HIVER**

ANNEXE A

CIRCUIT 1

CHEMINS RURAUX

<u>NOMS</u>	<u>LONGUEUR EN KM</u>
16.1 ANCIENNE ROUTE 50	0.16
CHEMIN BERGERON	0.70
CHEMIN BOILY	3.33
CHEMIN CHAMBERLAIN (intersection Prescott à la limite municipale)	2.25
CHEMIN COWHARD	1.74
CHEMIN DUPONT	4.16
CHEMIN FALCONER	2.09
CHEMIN FOURNIER	0.26
CHEMIN HOWE	0.46
CHEMIN LALIBERTÉ (de Chamberlain à Rang 3)	2.59
CHEMIN KLINCK	0.64
CHEMIN LESSARD	2.00
CHEMIN NADEAU	2.54
CHEMIN OUIMET	1.42
CHEMIN POULIN	1.04
CHEMIN PRESCOTT	1.93
CHEMIN RANG II	2.51
CHEMIN RANG III	3.39
CHEMIN ROUTHIER	0.72
CHEMIN STANHOPE	1.30
CHEMIN TARDIF	0.41
CHEMIN TREMBLAY	2.16
 SOUS-TOTAL:	 <u>37.80 KM</u>

Les longueurs des chemins ci-haut mentionnés ont été pondérées et doivent être entretenues sur toutes les distances énumérées. De plus, aucune modification ne sera effectuée de la part de la Municipalité pour des contraintes dues à un véhicule inadéquat pour le chemin, cul de sac avec petit rond de virage, etc.

CONTRAT
D'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS EN HIVER

ANNEXE B
CIRCUIT 2
CHEMINS DU VILLAGE

<u>NOMS</u>	<u>LONGUEUR EN KM</u>
CHEMIN CHAMBERLAIN (Entre intersection Parker et Prescott)	2.46
CHEMIN DYKE (jusqu'à maison)	0.22
CHEMIN HUFF	0.13
CHEMIN MAJOR	1.70
CHEMIN MALTAIS	1.36
CHEMIN PARKER (intersection Chamberlain à Laliberté)	3.46
RUE DE L'ÉGLISE	0.25
RUE CHAMPAGNE	0.11
RUE GOYETTE	0.14
RUE SAINT-ALEXANDRE	<u>0.16</u>
 SOUS-TOTAL:	 <u>9.99</u>

Une attention particulière doit être donnée au grattage dans le village afin d'enlever le plus de neige/glace possible sur les chemins.

Les longueurs des chemins ci-haut mentionnés ont été pondérées et doivent être entretenues sur toutes les distances énumérées. De plus, aucune modification ne sera effectuée de la part de la Municipalité pour des contraintes dues à un véhicule inadéquat pour le chemin, cul de sac avec petit rond de virage, etc.



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

FORMULE DE SOUMISSION

CIRCUIT 1 – CHEMIN RURAUX

LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE:

1. Le soumissionnaire a pris connaissance de l'appel d'offre pour lequel la municipalité requiert des soumissions pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs pour l'année 2013-2014 (1 an) ou 2013-2014 et 2014-2015 (2 ans) ou 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 (3 ans).
2. Le soumissionnaire a pris connaissance de l'ensemble des documents d'appels d'offres et s'en déclare satisfait.
3. Particulièrement, mais non limitativement, le soumissionnaire déclare que ces documents font partie intégrante de la présente soumission.
4. Le soumissionnaire s'engage à l'égard de la municipalité suivant la teneur de ces documents et de la présente soumission, si le soumissionnaire est choisi par la municipalité comme adjudicataire.
4. Le soumissionnaire prendra soin de lire et de comprendre la portée de toutes les clauses du contrat à intervenir et qu'il a reçu, à sa demande, des explications adéquates sur celles-ci. Il devra connaître toutes les clauses des documents auxquelles réfère le contrat à intervenir.
5. En conséquence, le soumissionnaire offre à la municipalité, d'exécuter les travaux liés au déneigement et au déglacage de ses chemins et/ou rues, dont, le déblaiement, l'épandage d'abrasifs, la fourniture des matériaux et toutes les dépenses incidentes et nécessaires pour le prix ventilé comme suit:
 - 5.1 Le prix soumis pour la réalisation du contrat est le suivant :

	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Circuit 1			
Circuit 2			
Sous-Total :			
TPS :			
TVQ :			
Grand Total :			

Options de renouvellement

	2016-2017	2017-2018
Circuit 1		
Circuit 2		
Sous-Total :		
TPS :		
TVQ :		
Grand Total :		



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

FORMULE DE SOUMISSION (**CIRCUIT 1**) (suite)

6. La Municipalité pourra retrancher ou ajouter des longueurs de chemins et/ou rues à entretenir. Dans ce cas, aucun ajustement ne sera fait au contrat.
7. Le conseil municipal se réserve une période pouvant aller jusqu'à soixante (60) jours, avant de procéder à la signature du contrat conforme à celui appelé « *Contrat d'entretien et de déneigement des chemins en hiver* » avec le soumissionnaire qui signera ledit contrat dès la décision du conseil d'octroyer le contrat.

LE SOUMISSIONNAIRE EST-IL:	OUI	NON
une personne physique?	_____	_____
une personne physique faisant affaire?	_____	_____
une société?	_____	_____
une compagnie?	_____	_____

NOM: _____

ADRESSE CIVIQUE: _____

(si votre adresse postale est un numéro de casier postal ou une route rurale, inscrire le nom ou le numéro de la route ou du chemin où est située votre résidence ou votre place d'affaire)

ADRESSE POSTALE: _____

(si différente de l'adresse civique)

TÉLÉPHONE AU BUREAU : _____

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DU CONTRAT

POUR LE SOUMISSIONNAIRE: _____

SIGNATURE: _____

TITRE : _____

ATTENTION : Toute soumission incomplète pourra être rejetée.



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT **DES CHEMINS EN HIVER**

FORMULE DE SOUMISSION (suite)
Preuve d'assurance responsabilité

ANNEXE 1
(CIRCUIT 1)

Joindre la preuve d'assurance

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ANNEXE 2

FORMULE DE SOUMISSION (suite) Liste d'équipements **(CIRCUIT 1)**

1. QUE VOUS POSSÉDEZ ACTUELLEMENT :

IDENTIFICATION (camion, tracteur, etc.)	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	CAPACITÉ	FORCE

2. QUE VOUS POSSÉDEREZ EN PLUS DE CELUI ÉNUMÉRÉ EN 1, AU BESOIN POUR EXÉCUTER LE CONTRAT

IDENTIFICATION (camion, tracteur, etc.)	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	CAPACITÉ	FORCE

3. QUE VOUS AVEZ EN LOCATION :

IDENTIFICATION (camion, tracteur, etc.)	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	CAPACITÉ	FORCE



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ANNEXE 3

FORMULE DE SOUMISSION (suite)

LETTRE D'ENTENTE RESPONSABILITÉ DES SOUS-TRAITANTS

(CIRCUIT 1)

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de votre programme de prévention. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Le numéro d'employeur CSST de notre compagnie est : _____

Nom de la compagnie : _____

Signature du responsable de la compagnie

Date

Signature du témoin

Date

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

FORMULE DE SOUMISSION

CIRCUIT 2 – Chemin du Village

LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE:

Le soumissionnaire a pris connaissance de l'appel d'offre pour lequel la municipalité requiert des soumissions pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs pour l'année 2013-2014 (1 an) ou 2013-2014 et 2014-2015 (2 ans) ou 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 (3 ans).

2. Le soumissionnaire a pris connaissance de l'ensemble des documents d'appels d'offres et s'en déclare satisfait.
3. Particulièrement, mais non limitativement, le soumissionnaire déclare que ces documents font partie intégrante de la présente soumission.
4. Le soumissionnaire s'engage à l'égard de la municipalité suivant la teneur de ces documents et de la présente soumission, si le soumissionnaire est choisi par la municipalité comme adjudicataire.
4. Le soumissionnaire prendra soin de lire et de comprendre la portée de toutes les clauses du contrat à intervenir et qu'il a reçu, à sa demande, des explications adéquates sur celles-ci. Il devra connaître toutes les clauses des documents auxquelles réfère le contrat à intervenir.
5. En conséquence, le soumissionnaire offre à la municipalité, d'exécuter les travaux liés au déneigement et au déglçage de ses chemins et/ou rues, dont, le déblaiement, l'épandage d'abrasifs, la fourniture des matériaux et toutes les dépenses incidentes et nécessaires pour le prix ventilé comme suit:

5.1 Le prix soumis pour la réalisation du contrat est le suivant :

	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Circuit 1			
Circuit 2			
Sous-Total :			
TPS :			
TVQ :			
Grand Total :			

Options de renouvellement

	2016-2017	2017-2018
Circuit 1		
Circuit 2		
Sous-Total :		
TPS :		
TVQ :		
Grand Total :		

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

FORMULE DE SOUMISSION (**CIRCUIT 2**) (suite)

6. La Municipalité pourra retrancher ou ajouter des longueurs de chemins et/ou rues à entretenir. Dans ce cas, aucun ajustement ne sera fait au contrat.
7. Le conseil municipal se réserve une période pouvant aller jusqu'à soixante (60) jours, avant de procéder à la signature du contrat conforme à celui appelé « *Contrat d'entretien et de déneigement des chemins en hiver* » avec le soumissionnaire qui signera ledit contrat dès la décision du conseil d'octroyer le contrat.

LE SOUMISSIONNAIRE EST-IL:	OUI	NON
une personne physique?	_____	_____
une personne physique faisant affaire?	_____	_____
une société?	_____	_____
une compagnie?	_____	_____

NOM: _____

ADRESSE CIVIQUE: _____

(si votre adresse postale est un numéro de casier postal ou une route rurale, inscrire le nom ou le numéro de la route ou du chemin où est située votre résidence ou votre place d'affaire)

ADRESSE POSTALE: _____

(si différente de l'adresse civique)

TÉLÉPHONE AU BUREAU : _____

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DU CONTRAT

POUR LE SOUMISSIONNAIRE: _____

SIGNATURE: _____

TITRE : _____

ATTENTION : Toute soumission incomplète pourra être rejetée.



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS EN HIVER

FORMULE DE SOUMISSION (suite)
Preuve d'assurance responsabilité
(CIRCUIT 2)
ANNEXE 1

Joindre la preuve d'assurance

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ANNEXE 2

FORMULE DE SOUMISSION (suite) Liste d'équipement **(CIRCUIT 2)**

1. QUE VOUS POSSÉDEZ ACTUELLEMENT :

IDENTIFICATION (camion, tracteur, etc.)	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	CAPACITÉ	FORCE

2. QUE VOUS POSSÉDEREZ EN PLUS DE CELUI ÉNUMÉRÉ EN 1

IDENTIFICATION (camion, tracteur, etc.)	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	CAPACITÉ	FORCE

3. QUE VOUS AVEZ EN LOCATION :

IDENTIFICATION (camion, tracteur, etc.)	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	CAPACITÉ	FORCE



ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ANNEXE 3

FORMULE DE SOUMISSION (suite)

LETTRE D'ENTENTE

RESPONSABILITÉ DES SOUS-TRAITANTS

(CIRCUIT 2)

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de votre programme de prévention. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Le numéro d'employeur CSST de notre compagnie est : _____

Nom de la compagnie : _____

Signature du responsable de la compagnie

Date

Signature du témoin

Date

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ANNEXE 4 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

_____ (Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour : **L'ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER DE LA
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

suite à l'appel d'offres (ci-après l' « appel d'offres ») lancé par la **MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**:
déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »))

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies et complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut-être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires;

- 5) qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

Attestation : la présentation de la présente soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires.

- 6) que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- 7) que (cocher la case appropriée à sa situation)

Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire

Le « Soumissionnaire » déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste conseil, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du présent appel d'offres et de l'attribution du contrat qui en est l'objet.

Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire

Le « Soumissionnaire » déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Nom du signataire

Signature

Date

ANNEXE 5

ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS EN HIVER

ATTESTATION DE REVENU QUEBEC (ARQ)

****AVERTISSEMENT – Nouvelle exigence d'admissibilité**

Tout contractant intéressé à conclure avec la municipalité un contrat d'approvisionnement de biens ou de services (incluant les services professionnels et les travaux de construction) d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, doit soumettre une Attestation de Revenu Québec avec sa soumission lors d'un appel de soumissions ou de propositions ou avant la conclusion du contrat lors d'une négociation gré à gré. Il devra également, s'il conclut lui-même un contrat de travaux de construction de 25 000 \$ ou plus avec un sous-entrepreneur, obtenir de ce dernier une attestation de Revenu Québec qui respecte le délai réglementaire.

Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après cette date et heure, pour les appels de soumissions ou de propositions.

Pour plus d'information sur cette nouvelle exigence d'admissibilité, veuillez consulter le site du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/publications/faire-affaire-avec-letat/volume-13-numero-4-septembre-2011/>

Pour obtenir l'attestation de Revenu Québec, veuillez consulter le site de Revenu Québec : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/> Dans certains cas, elle peut être faite par téléphone au 418 577-0444 ou au 1 800 646-2644 (sans frais), si vous appelez du Canada ou des États-Unis.

Joindre l'Attestation de Revenu Québec